



Décision n°253-20-JH/22 de la Cour constitutionnelle d'Equateur, 27 janvier 2022, singe Estrellita

Résumé :

La Cour constitutionnelle reconnaît, pour la première fois, que les animaux peuvent, même individuellement, bénéficier des droits de la Nature et se prévaloir de droits tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, en tant que partie intégrante de la Nature.

Faits :

Estrellita, une femelle singe Chorongo, classée sur la liste CITES des espèces en danger, était détenue depuis 18 ans, sans autorisation, au domicile d'Ana Beatriz Burbano Proaño. Estrellita a donc été saisie par les autorités et confiée à un zoo. Sa détentrice a lancé une procédure d'Habeas corpus afin de pouvoir récupérer la garde de l'animal mais Estrellita est décédée en octobre 2019.

Procédure :

La détentrice du singe Estrellita a formé une action d'Habeas Corpus au nom de l'animal afin que sa garde lui soit rendue. L'action d'Habeas corpus fut rejetée par le juge d'instance et d'appel. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle confirme cette décision en considérant que les droits de la Nature nécessitent de confier l'animal au zoo et que le singe était déjà décédé au moment du dépôt de la demande d'Habeas Corpus. Toutefois, la Cour a précisé qu'il était pertinent de rendre une décision sur les problèmes de fond que pose cette affaire, malgré le rejet de l'action précitée.

Problème :

Le juge constitutionnel est amené à déterminer le champ d'application des articles de la Constitution relatifs aux droits de la Nature. Plus précisément, il doit déterminer si les droits de la Nature sont applicables à un animal sauvage, dans son individualité. Dans l'affirmative,



il doit déterminer les droits et garanties y afférents et la violation ou non, en l'espèce, de ces droits.

Solution :

Dans sa décision, la Cour raisonne en trois temps.

Dans un premier temps, elle détermine si les droits de la Nature peuvent être applicables au cas d'un animal dans son individualité. La Cour relève (§70) que la Nature est protégée par la Constitution à tous ses niveaux d'organisation écologique. Cela signifie donc que les animaux sont sujets de droits (§90 et 91). Dans ses développements relatifs aux droits des animaux sauvages en particulier, elle relève également que la capture et la domestication des animaux sauvages peuvent avoir un impact à la fois sur une population ou une espèce, mais également sur l'individu en lui-même et ses droits à la liberté et le "bien-vivre", notamment par le biais d'une alimentation, d'un habitat, de conditions de vie incompatibles avec les besoins dudit animal (§133).

Dans un second temps, elle vérifie si, dans le cas d'espèce, les droits du singe Estrellita ont été violés. La Cour analyse ici les différentes situations qui posent la question de la violation des droits de l'animal. Elle considère que la vie en captivité subie par le singe durant 18 ans est une violation de son droit à la vie et à l'intégrité et prononce donc une violation des droits de la nature à l'encontre de la plaignante. Ensuite, le juge considère que, bien que l'exercice par les autorités publiques de leur pouvoir de protection de la biodiversité soit légitime, si celui-ci peut affecter les droits des animaux et n'est pas compatible avec les principes d'inter-espèces et d'interprétation écologique, la protection de l'animal sauvage doit primer. La Cour exige de la part des autorités une analyse des circonstances d'espèce conduisant à prendre la décision la plus adaptée et réalise un contrôle de proportionnalité sur la mesure (§147), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Les autorités ont omis de prendre en compte la situation particulière de l'animal, tant pour la décision de saisie de l'animal que pour la décision de son placement au zoo et ont donc violé son droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique et donc les droits de la Nature.

Enfin, dans un troisième temps, la Cour détermine quelles sont les actions et garanties constitutionnelles utiles pour la défense des droits de la Nature et du singe Estrellita en l'espèce. Elle considère que l'action de protection est appropriée à la défense des droits de la Nature, sans quoi ces derniers seraient vidés de leur contenu et leur force normative. La Cour ne rejette pas le principe de l'action d'Habeas corpus pour une entité non-humaine mais considère qu'en l'espèce, l'action ne pouvait être admise.

Camille Rols, doctorante, bénévole Naat.



Commentaires :

La Cour mobilise deux principes afin d’interpréter les droits de la Nature: le “principe interespèce” qui signifie qu’il faut reconnaître les droits spécifiques et adaptés aux espèces et notamment tenir compte des caractéristiques, processus, cycles de vie, structures, fonctions et processus évolutifs qui différencient chaque espèce, ce qui peut notamment impliquer que certains droits ne sont valables que pour certaines espèces, et le principe “d’interprétation écologique” qui implique de respecter les différentes interactions biologiques qui existent entre les espèces et entre les individus de chaque espèce (§97 et s).

Source :

<https://animal.law.harvard.edu/wp-content/uploads/Final-Judgment-Estellita-w-Translation-Certification.pdf>